

Arrêt

n° 273 443 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-dessous RDC) et d'origine ethnique muntandu. Vous êtes née à Limete en 1983 et vous avez vécu entre Kinshasa et Kuilu Ngongo, dans le Bas-Congo, en fonction des déplacements professionnels de votre père et des événements survenus en RDC. Après avoir obtenu le diplôme d'état, vous avez suivi une formation en marketing auprès de la société Congo Chine Télécom (CCT), après quoi vous avez eu diverses

activités, notamment commerciales, et vous avez encore suivi diverses formations en Europe. Dans votre jeunesse, vous avez eu quelques activités politiques pour le parti au pouvoir, comme les autres membres de votre famille. Vous avez un temps soutenu Jean-Pierre Bemba, à l'insu de vos parents. Vous n'avez jamais eu de problèmes dans le cadre de ces activités, qui ont cessé définitivement en 2006. Vous avez grandi dans un contexte familial difficile et, en 2006, vous avez été chassée de chez vous. Vous avez ensuite rencontré celui qui allait devenir votre conjoint, [D.T.A.], lequel a occupé par la suite un poste de cadre dans une importante entreprise de distribution de boissons en RDC. Vous avez commencé une relation avec lui, bien que vous ayez rapidement trouvé en lui du manque de respect, de la dissimulation, de la manipulation et même de la violence. Vous avez eu un garçon en mars 2008. En février 2010, vous avez donné naissance à une petite fille, qui est décédée quatre mois après sa naissance, dans des circonstances que vous jugez suspectes. Après cela, vous avez encore perdu un enfant à la naissance. Votre relation avec votre conjoint se dégradait de plus en plus. En avril 2012, vous avez eu un deuxième garçon. Le 16 août 2014, vous vous êtes mariée avec votre conjoint, en dépit du fait qu'il vous isolait de vos amis et connaissances, était violent avec vous, et vous tenait sous son emprise. Vous soupçonnez qu'il essayait de vous tuer, vous et les enfants, en mettant le feu à la maison ou en versant du poison dans les boissons. Vous avez déposé plainte pour tentative d'empoisonnement, plainte qu'on vous a conseillé de retirer vu la position sociale de votre conjoint, et que ses proches vous ont reprochée. En plus de ses nombreuses infidélités, votre conjoint a pris une nouvelle compagne, qui s'est mise à vous menacer également, de même que des membres de son entourage. Vous avez déposé plainte contre lui et vous êtes allée au tribunal, à la suite d'une altercation violente au cours de laquelle vous l'avez blessé au doigt. Le juge vous a donné raison. En avril 2016, vous avez entamé une procédure de divorce, la juge vous a laissé une période de conciliation. Quand vous êtes tombée enceinte de votre troisième garçon, votre conjoint a contesté qu'il en était le père.

Le 21 juillet 2016, vous avez quitté le Congo, avec votre conjoint et vos enfants, munie de votre passeport et d'un visa pour la France, officiellement afin d'y passer des vacances. Votre conjoint vous y a suivie car il soupçonnait que vous vouliez fuir avec les enfants. Il a sympathisé avec l'oncle qui vous hébergeait et est ensuite retourné en RDC. Après un an, vous avez quitté le domicile de votre oncle et vous avez sollicité une aide sociale de l'Etat français. En France, vous avez également donné naissance à votre troisième garçon, en novembre 2016. Sur le conseil d'un ami, qui vous a aidée dans ces démarches, vous avez fait reconnaître cet enfant en paternité par un Français d'origine congolaise, lequel est décédé en 2017 des suites d'une maladie. Les autorités françaises ont entretemps gardé la carte d'identité de votre enfant. A plusieurs reprises pendant votre séjour en France, vous avez lié des liens d'amitié avec des personnes qui vous semblaient bienveillantes mais qui s'avéraient des connaissances de votre conjoint ou de sa famille, et qui vous approchaient pour vous influencer ou vous intimider. Votre visa en France a expiré.

Début février 2019, sur proposition d'un membre de la famille de votre conjoint, vous êtes arrivée sur le territoire belge avec vos trois enfants et, le 18 mars 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes car vous craignez votre conjoint et sa nouvelle compagne, qui voudraient vous tuer. En avril 2019, vous avez définitivement coupé les ponts avec votre conjoint et refusé tous ses appels téléphoniques. En décembre 2019, vous avez été approchée, au centre qui vous héberge, par des membres de la famille de votre conjoint, pendant que celui-ci se tenait hors du centre et réclamait de vous voir.

Vous présentez à l'appui de votre demande : un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour votre premier fils, la copie intégrale d'acte de naissance de votre deuxième fils, la copie intégrale de l'acte de naissance de votre troisième fils, et une attestation de suivi psychologique datée du 06 octobre 2020. Votre avocat a déposé, après votre premier entretien personnel, un récit écrit de votre vie et de vos problèmes, que vous avez réalisé avec le CERAIC en vue de préparer votre entretien personnel. Après votre deuxième entretien personnel, vous avez fait parvenir au Commissariat général une série de captures d'écran de votre téléphone, extraits d'échanges avec votre avocat, que vous tentiez de joindre, et avec divers interlocuteurs, concernant des sujets tels que votre retour volontaire, la scolarité d'un de vos enfants, d'autres captures d'écran avec des données techniques concernant votre téléphone et enfin une série d'échanges avec une amie restée au Congo, et la copie de votre permis de conduire. Vous avez également envoyé un e-mail avec des informations complémentaires à votre récit.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous n'avez personnellement fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général estime toutefois que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous êtes une femme isolée, avec trois enfants mineurs, dont deux présentent des problèmes de santé. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendue à deux reprises par un agent expérimenté, vous avez tantôt été assistée d'un interprète, tantôt, à votre demande, vous vous êtes exprimée en français, et des pauses vous ont été proposées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur (art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Quand bien même le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande, cette obligation de coopération consiste pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine. Concernant les circonstances propres au demandeur, un demandeur est normalement la **seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle, que ce soit en lien avec les motifs de sa demande ou pour pallier aux défaillances de déclarations au sujet de ces motifs**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale.

Ainsi, vous dites craindre d'être tuée par votre mari, sa nouvelle compagne et leur entourage, ou emprisonnée à l'instigation de certains de leurs proches hauts-placés (voir NEP 07/10/2020, pp.11, 18 et NEP 02/08/2021, pp.4, 5). Toutefois vous n'apportez aucun élément probant à l'appui de vos craintes, qui ne sont dès lors basées que sur vos seules déclarations.

Pour ce qui est des menaces **d'être tuée**, vous basez votre crainte sur le fait que le mari de la compagne de votre mari est membre de l'ANR, et vous rapportez des allusions de la part de votre mari, sans plus, ce qui est pour le moins vague et ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. Vous n'étayez donc pas la crédibilité des menaces de mort que vous invoquez, d'autant qu'il n'apparaît à aucun moment que quelque chose ait été fait contre vous, de la part de gens « qui vous ont promis la mort » (vos mots), pour mettre de telles menaces à exécution (voir NEP 07/10/2020, p.18).

Quant à vous **mettre en prison**, le Commissariat général relève d'abord le caractère contradictoire de vos déclarations puisque vous mentionnez une crainte à cet égard lors de votre deuxième entretien personnel, alors que vous ne l'aviez pas évoquée la première fois que la question vous a été posée (voir NEP 07/10/2020, pp.11, 18 et NEP 02/08/2021, p.4). Ensuite, il convient de relever que cette « menace » est consécutiva à votre propre annonce d'emmener vos enfants et les éloigner de leur père (voir NEP 07/10/2020, p.14 et NEP 01/08/2021, pp.4, 5). Par ailleurs, le fait que votre mari occupe un poste économiquement influent et qu'il y a, dans son entourage et sa famille, des personnes gradées dans l'armée ou impliquées politiquement ne permet pas de considérer que ces personnes aient la possibilité de vous mettre en prison (voir NEP 02/08/2021, pp.4, 5). Pour finir, vous dites n'avoir jamais été emprisonnée (si ce n'est une nuit, passée au Parquet de Matete dans la foulée d'une querelle entre vous et une femme avec laquelle vous affirmez vous être battue, en 2004, voir NEP 07/10/2020, pp.19,

20). Vous n'établissez donc la crédibilité de votre crainte d'être emprisonnée en cas de retour dans votre pays.

Au regard des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, qui s'applique à une personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Au reste, il convient d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

*En effet, pour ce qui est des **problèmes rencontrés avec votre mari**, outre que vous n'apportez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations, le Commissariat général relève dans vos explications des éléments contradictoires et des revirements qui sont de nature à jeter le doute sur la réalité de ceux-ci.*

Ainsi, il apparaît que votre mari connaît le lieu de votre résidence en Belgique, il s'y est rendu et a essayé de vous rencontrer. A ce sujet, il ressort de vos explications que vous ne lui répondiez plus au téléphone depuis le mois d'avril (2019), il s'en est alarmé auprès de membres de sa famille et, en décembre de la même année, sa tante et son cousin sont venus vous parler au centre où vous résidez, pendant que lui-même restait à l'extérieur, et vous ont demandé de laisser vos enfants voir leur père. Force est de constater que ces éléments ne sont pas pour étayer un risque d'atteinte grave dans votre chef. Et si vous affirmez que votre mari veut vous garder sous son emprise et vous faire du mal (voir NEP 02/08/2021, p.6), il n'apparaît à aucun moment que votre mari ait manifesté des velléités hostiles à votre rencontre à la hauteur de ce que vous prétendez, de sorte que le risque encouru n'est basé que sur vos propres déclarations. Là encore, vous n'apportez aucun élément probant à l'appui de vos dires. Il n'apparaît en outre pas que le personnel du centre ait eu à intervenir lors de la tentative de visite de votre mari, ni qu'une plainte ait été déposée dans ce contexte et ce, alors qu'une médiatrice du centre accompagnait les visiteurs. Tout au plus, à propos de plainte, vous êtes-vous limitée à rapporter l'incident à un assistant social (voir NEP 07/10/2020, pp.20, 21 et NEP 02/08/2021, pp.14, 15).

Le Commissariat général note également qu'une procédure de divorce a été entamée, encore que vos explications à ce sujet ne soient pas claires. Ainsi d'une part, il ressort de vos explications que vous avez entamé des démarches en vue de divorcer depuis la Belgique. Toutefois, vos déclarations à ce sujet n'étaient pas dans votre chef une réelle volonté de divorcer, car si vous affirmez avoir pris contact avec deux avocats au Congo, vous n'y avez donné aucune suite, vous limitant à attendre une initiative de la part de votre avocate en Belgique. D'autre part, alors que vous laissez entendre que votre mari refuse de vous laisser sortir de votre mariage, vous expliquez par ailleurs que c'est lui qui a lancé une procédure de divorce, quand vous étiez toujours avec lui au Congo, en avril 2016, procédure à laquelle vous étiez vous-même réticente puisque vous n'avez pas donné suite aux deux premières convocations qui vous ont été envoyées. Ce n'est qu'à la troisième de ces convocations que vous avez répondu. Une confrontation a eu lieu au tribunal, à l'issue de laquelle une période de conciliation vous a été proposée. Confrontée au constat qu'une action procédurale a été initiée, vos propos sont encore contradictoires, puisque vous répondez que le dossier a été fermé depuis, du fait que vous n'habitez plus avec votre mari, qui plus est vous vivez à l'étranger, ce qui entraînera « directement » un divorce (vos mots) et vous affirmez dans la foulée que votre mari ne veut plus divorcer, ce qui est pour le moins confus et manque de convaincre le Commissariat général. Quoi qu'il en soit, là encore, vous n'apportez aucun élément probant à l'appui de vos explications (voir NEP 07/10/2020, pp.8, 21, 22 et NEP 02/08/2021, pp.4, 12, 13).

Ensuite alors que vous dites avoir quitté votre mari et rompu tout contact avec lui depuis plusieurs années, des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général sont de nature à jeter le doute sur vos déclarations. Ainsi, la page Facebook de votre mari a-t-elle été mise à jour en octobre 2020 avec une photographie récente de vos trois enfants, soit un an et demi après que vous ayez prétendument rompu tout contact avec lui (voir NEP 07/10/2020, p. 21 et voir pièce n°1 dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif). Confrontée à cet élément, vous répondez confusément que l'on vous réclame des photos des enfants, que des photos sont prises et envoyées par des personnes du centre à votre insu, voire que des photos sont prises sur le compte Facebook de leur école, puis vous revenez sur la visite de la famille de votre mari au centre en avril

2019, rendue possible par l'intermédiaire de la deuxième épouse d'un de ses anciens collègues, qui est hébergée au centre également, raison pour laquelle vous avez consulté le compte Facebook de ses enfants à elle, le tout dans un contexte où selon vous, votre boîte mails est piratée, vos données sont consultées et vos fichiers modifiés (voir NEP 02/08/2021, pp.7, 18, 19). Force est de constater que vous ne parvenez pas, avec ces explications, à convaincre le Commissariat général que vos relations avec votre mari sont telles que vous le prétendez.

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que vous êtes en contact avec votre mari plus que vous le prétendez, que cette personne ne présente pas de volonté de vous créer des problèmes à l'heure actuelle, et que vous avez eu la liberté et la possibilité de divorcer sans pour autant effectuer les démarches nécessaires.

Pour finir, vous invoquez des craintes dans le chef de votre famille, que vous n'expliquez que de manière vague en disant que vous « ne faites pas partie de la famille », à quoi vous ajoutez plus tard que votre mère est du côté de votre mari. Quoi qu'il en soit, vous n'étayez pas de crainte dans le chef de votre famille par ces explications. D'autant que vous n'avez plus aucun contact avec votre mère d'une part et, d'autre part, le Commissariat général relève que votre père vous a aidée à trouver un avocat lors de la tentative de votre mari d'initier une procédure de divorce au Congo, et vous a ensuite aidée à voyager en Europe et séjourner chez son frère (voir NEP 07/10/2020, pp.16, 18, 19, 21 et NEP 02/08/2021, pp.5, 9, 10).

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.

Pour ce qui est de la signification d'un jugement supplétif concernant l'acte de naissance de votre premier fils, la copie intégrale d'acte de naissance de votre deuxième fils, et la copie intégrale de l'acte de naissance de votre troisième fils, ces documents concernent la nationalité et l'identité de vos enfants (voir pièces n°2 à 6 de la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

L'attestation de suivi psychologique datée du 06 octobre 2020, fait état dans votre chef d'angoisses importantes et de troubles mnésiques de nature à entraver vos souvenirs (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). A cet égard, notons que vous contestez le contenu de ce document, vous avez refusé les soins proposés, et vous avez mis fin à tout suivi psychologique (voir NEP 02/08/2020, pp.8, 9 et NEP 02/08/2021, p.8 et voir pièce n°13 dans la farde Documents).

Après le deuxième entretien personnel, vous avez fait parvenir au Commissariat général une série de captures d'écran de votre téléphone, extraits d'échanges avec votre avocat, que vous tentiez de joindre, et avec divers interlocuteurs, concernant des sujets tels que votre retour volontaire, la scolarité d'un de vos enfants, d'autres captures d'écran avec des données techniques concernant votre téléphone et enfin une série d'échanges avec une amie restée au Congo (voir pièces rassemblées sous les n°7, 8, 9, 11, 12 dans la farde Documents). Ces documents tendent à attester que vous multipliez les contacts concernant divers sujets qui vous préoccupent. Les données techniques de votre téléphone sont quant à elles obscures à la compréhension, et n'attestent en rien que votre téléphone est piraté ou sous contrôle extérieur.

La copie de votre permis de conduire (voir pièce n°10 dans la farde Documents) tend à attester que vous disposez de l'autorisation de conduire un véhicule au Congo, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Le mail daté du 23 août 2021, avec des informations complémentaires à votre récit (voir pièce n°13 dans la farde Documents) revient sur les problèmes de santé de vos enfants, les difficultés que vous rencontrez au centre, réitère les incompréhensions et les pressions que vous dites subir. Le Commissariat général ne remet pas en cause les difficultés que représente la vie collective dans un centre d'hébergement, toutefois ces éléments ne sont pas de nature à modifier l'analyse effectuée ci-dessus concernant vos craintes en lien avec votre pays d'origine. Notons à ce sujet que dans ce document, vous formulez le motif de votre raison d'être en Belgique comme étant la « crainte d'emprisonnement, de torture et de mort » en raison de votre refus de « collaborer, coopérer et adhérer ce (sic) grand réseau des échangistes et homosexuels dont fait partie (votre mari) », motif que vous n'avez jamais abordé devant les instances d'asile belges.

Vous énoncez dans le même document une série de remarques concernant les notes de l'entretien personnel du 02 août 2021, dont il a été fait une lecture attentive. Toutefois, celles de ces remarques qui

apportent un supplément de réponse et d'explications à nos questions, ne sont pas de nature à modifier notre analyse de vos craintes. Quant aux contestations formulées par vous de la retranscription de l'entretien personnel, elles ne sont que votre propre interprétation du déroulement de l'entretien et ne sont pas recevables.

Votre avocate a présenté à l'appui de votre dossier un récit de votre vie et de vos problèmes, préparation avec le CERAIC pour votre entretien personnel (voir pièce n°15 dans la farde Documents). Notons que vous dites avoir ignoré l'initiative de votre avocate de nous présenter ce document, et ce alors qu'une copie de sa demande précise figure parmi les captures d'écran fournies par vous (voir parmi les pièces susmentionnées). Vous contestez non seulement le dépôt de cette pièce mais vous en contestez également le contenu, dont vous dites qu'on vous a fait parler de votre enfance au Congo, que vous ne souhaitiez vous-même pas aborder à l'appui de vos craintes, et qu'on a refusé de vous entendre à propos de votre vie en France (voir NEP 02/08/2021, pp.6, 7). Quoi qu'il en soit, ce document ne suffit pas à renverser l'analyse de vos craintes.

Au regard de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez établi ni la preuve de l'état actuel de votre relation avec votre mari, ni la crédibilité d'une crainte de persécution dans son chef ou à son initiative et ce, tant par le caractère confus de vos explications que par l'absence de tout élément probant permettant d'établir la réalité de vos craintes ou de pallier aux défaillances de vos déclarations. En effet, à l'analyse attentive de votre dossier, le Commissariat général ne trouve aucun élément permettant d'expliquer vos propos contradictoires, les revirements en nombre et les incohérences relevés dans vos déclarations.

Aussi, quand bien même vous auriez connu des violences conjugales au Congo, au regard de tout ce qui précède, vous n'apportez pas d'éléments pour établir qu'en cas de retour dans votre pays, les faits que vous avez invoqués pourraient se reproduire. Partant, vous n'établissez pas que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique en ce que la décision entreprise viole « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision attaquée* »
2. *BAJ*
3. <https://actualite.cd/2022/01/13/rdc-des-voix-se-levent-pour-exiger-des-santions-suite-au-deces-dune-journaliste-battue>
4. <https://actualite.cd/index.php/2021/12/27/rdc-stop-aux-violences-domestiques-tribune> ».

3.2. La partie requérante fait parvenir le 8 février 2022, par un courrier recommandé, une note complémentaire à laquelle elle joint un « *procès-verbal* dressé le 23/12/2020 à la Zone de Police de Mouscron » (v. dossier de la procédure, pièce n° 3 de l'inventaire).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

En substance, la requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), fait valoir une crainte envers son mari, sa nouvelle compagne et leur entourage dont certains proches possèdent une certaine influence.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse après avoir considéré que les problèmes invoqués par la requérante ne peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève, relève que la requérante n'apporte aucun élément probant pour étayer ses craintes et pose, en substance, le constat que ses déclarations ne démontrent pas d'une part l'influence de son mari ainsi que son entourage et d'autre part qu'il ait « *manifesté des velléités hostiles* » à son encontre.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Par ailleurs, à l'appui de sa requête et de sa note complémentaire du 8 février 2022, elle communique de nouveaux documents sur les violences conjugales en R.D.C. et les problèmes de « *hacking électronique* » dont la requérante se dit avoir été la victime (v. requête, p. 9).

A l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante déclare avoir eu des problèmes en Belgique avec son mari et certains membres de son entourage qui se sont présentés au centre où la requérante et ses enfants étaient hébergés. Elle confirme ainsi les propos tenus devant la partie défenderesse (v. dossier administratif, « *Rapport d'audition* » du 07.10.2020, pièce n° 15, pp. 20-21 et « *Rapport d'audition* » du 02.08.2021, pièce n° 9, pp. 14-15). A cet égard, le Conseil considère qu'il est nécessaire d'instruire plus avant la situation décrite par la requérante afin d'évaluer le bien-fondé de sa crainte; celle-ci pouvant être révélatrice de graves tensions familiales valant des problèmes à la requérante. En particulier, il pourrait être nécessaire de s'entourer de toutes informations utiles relatives à la vie de la requérante dans le centre d'accueil dont question et à son ou ses demandes de transfert dans un autre centre d'accueil.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'une « *attestation de suivi de soins psychologiques* » du 6 octobre 2020 délivrée par madame A.C. « *psychologue clinicienne* » figure au dossier administratif. Cette attestation informe que la requérante « *présente des angoisses relativement importantes et (...) semble présenter des troubles mnésiques* » (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 34/1). En l'état actuel, le Conseil estime ne pas disposer d'informations suffisamment étayées pour évaluer la situation de la requérante en lien avec sa santé mentale ainsi que son impact sur sa capacité à répondre aux questions surgissant dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents figurant au dossier de la procédure.

4.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 décembre 2021 dans l'affaire CG/1913552 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE